



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1 - 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 28
Original: anglais
5 septembre 2008

PROPOSITION

(présentée par le Gouvernement de la Suisse)

Règles transitoires concernant le rang des droits antérieurs à la Convention

La délégation de la Suisse souhaite soumettre au Comité des dispositions finales le projet suivant de clause reconnaissant de façon limitée les droits antérieurs ("grandfathering clause"). Ce projet s'inspire largement de l'article 60 de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Article NN – Dispositions transitoires

1. Un droit préexistant conserve la priorité qu'il avait avant la date de prise d'effet pendant une période de [deux ans] après la date de prise d'effet [ou de toute autre période indiquée par l'État contractant dans une déclaration].
2. Après la période visée au paragraphe 1, un droit préexistant conserve la priorité qu'il avait avant la date de prise d'effet si, avant l'expiration de cette période, il a été rendu opposable aux tiers en remplissant la condition, ou l'une des conditions, énumérées dans la déclaration par l'État contractant pertinent, faite conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 10.
3. Aux fins du présent article et de l'article 15:
 - a) "droit préexistant" désigne un droit, autre qu'une garantie légale, qui a été conféré avant la date effective autrement que par un crédit à un compte de titres;
 - b) "date de prise d'effet" désigne, s'agissant du rang d'un droit préexistant, le moment où la présente Convention entre en vigueur pour l'État contractant pertinent;
 - c) "État contractant pertinent" désigne l'État contractant dont la loi est applicable en vertu de l'article 3.

NOTES

1. *Des droits conférés par un crédit à un compte de titres ne sont pas régis par l'article 15 et n'exigent donc pas de règle transitoire pour ce qui est de leur rang.*
2. *Les garanties légales jouissent de la priorité qui leur est conférée par le droit non conventionnel et n'exigent donc pas de règle transitoire, voir article 10(7).*

3. *Durant la période transitoire visée au paragraphe 1, un droit préexistant conserve son rang d'origine indépendamment de la méthode selon laquelle il a été conféré et rendu opposable aux tiers.*

4. *Après la période transitoire, un droit préexistant conserve son rang d'origine si:*

a) il a été créé à l'origine conformément à l'une des méthodes déclarées par l'État contractant conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 10, ou

b) il a été perfectionné conformément à l'une de ces méthodes avant l'expiration de la période transitoire.

- FIN -